

N° 6493

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

(Dépôt: le 31.10.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.10.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Palais de Luxembourg, le 22 octobre 2012

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 1er de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Il établira notamment:

- les dispositions concernant l'identification, l'immatriculation, le contrôle et l'aménagement des véhicules y compris celui de leurs chargements;
- les règles concernant le transport des personnes, les permis de conduire et les conditions à remplir par les conducteurs;
- les prescriptions relatives aux voies publiques et à la signalisation routière.“

Art. 2. A l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„Paragraphe 3

1. Les instructeurs civils pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout, ni en partie.

2. L'agrément des maîtres-instructeurs indépendants a une durée de validité de cinq ans. Sans préjudice des dispositions du point 5., il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession de patron-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- être titulaire de la carte d'affiliation autorisant à exercer le métier d'instructeur;
- disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

3. L'agrément des maîtres-instructeurs salariés et des compagnons-instructeurs exerçant leur profession auprès d'un patron-instructeur a une durée de validité de deux ans. Sans préjudice des dispositions du point 5., il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession de maître-instructeur salarié ou de compagnon-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- présenter un certificat d'affiliation d'un organisme de sécurité sociale attestant l'activité professionnelle de l'intéressé dans le métier d'instructeur;
- disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

4. L'agrément des apprentis-instructeurs a une durée de validité d'un an. Sans préjudice des dispositions du point 5., il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être titulaire du permis de conduire „apprenti-instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- justifier d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron-instructeur agréé et enregistré à la Chambre des Métiers conformément à la législation sur l'apprentissage;
- justifier de l'inscription aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;

- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut de contrat d'apprentissage, l'agrément peut être délivré, à titre provisoire, sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu avec un patron-instructeur, conformément à l'article L. 122-1. du Code du Travail, Livre Premier. La durée de validité de l'agrément ainsi délivré vient à échéance à la date à partir de laquelle commence la prochaine période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

5. En cas de changement d'employeur, l'agrément ministériel doit être modifié sans délai en vue de mentionner le nom du nouvel employeur.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'instructeur. Il doit être restitué sans délai au ministre.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément peut être renouvelé aux conditions du présent paragraphe pour autant que l'interruption n'excède pas cinq ans; dans le cas contraire son renouvellement est subordonné, en outre, à la réussite d'une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à la réussite d'une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

6. Sans préjudice des dispositions des points 9. et 10., l'agrément ministériel porte tant sur l'enseignement théorique que sur l'enseignement pratique.

7. L'agrément ministériel ne peut porter sur d'autres catégories de permis de conduire que celles pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ est validé.

Par dérogation à ce qui précède, l'agrément ministériel est également valable pour l'enseignement théorique des catégories de permis de conduire pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ n'est pas validé.

L'agrément ministériel délivré aux maîtres-instructeurs salariés, aux compagnons-instructeurs et aux „apprentis-instructeurs“ ne peut porter que sur les catégories de permis de conduire pour lesquelles le patron-instructeur dispose d'un agrément.

8. Le patron-instructeur est tenu de surveiller le travail des instructeurs occupés à son service.

Il doit notamment veiller à la bonne formation des candidats-conducteurs par le ou les instructeurs dont il a la charge, ainsi qu'au respect par ces derniers des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de constitution de société ou d'association, les membres-associés doivent indiquer par écrit au ministre, la personne chargée de la direction effective de l'établissement et sous la responsabilité de laquelle le personnel est placé. La personne ainsi désignée devra obligatoirement remplir les conditions prévues au présent paragraphe pour les patrons-instructeurs.

9. Le ministre peut retirer ou suspendre l'agrément ministériel, limiter son emploi ou sa durée de validité, refuser son octroi, son renouvellement ou sa restitution, s'il est établi que l'intéressé est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne satisfait pas aux conditions du présent paragraphe ou s'il est constaté à sa charge qu'une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire, prévues à l'article 2, est établie.

Les mesures administratives à prendre à l'égard des intéressés exigent au préalable un avis motivé de la commission administrative instituée à cet effet et dont les membres sont nommés par le ministre. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission.

En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de suspension, de restriction de l'emploi ou de la durée de validité ainsi que de refus d'octroi, de renouvellement ou de restitution de l'agrément, l'agrément est, selon le cas, restitué ou délivré par le ministre.

Si la portée de la décision administrative de retrait, de suspension ou de refus de renouvellement de l'agrément excède cinq ans, l'agrément est, selon le cas, restitué ou renouvelé par le ministre, aux conditions du présent paragraphe et à condition pour l'intéressé de réussir à une épreuve de

contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour l'exécution des mesures du présent point.

10. Les instructeurs civils doivent être titulaires du permis de conduire „instructeur“ ou „apprenti-instructeur“ valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage ou à la réception de l'épreuve pratique de l'examen de conduire. Les modalités d'obtention et la validité sont fixées par règlement grand-ducal.

11. Les modalités de l'instruction préparatoire et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

12. Les instructeurs militaires pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le „commandant de l'Armée“ ou son délégué.“

Art. 3. A l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, l'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant:

„Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1, 2 *paragraphes* 3, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, ainsi qu'aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.“

Art. 4. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, pour y inscrire l'accès à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules.

Actuellement, cette matière se trouve réglementée par voie de règlement grand-ducal, en l'occurrence, le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, qui prévoit notamment que seule une personne, titulaire d'un agrément ministériel et d'un permis de conduire „instructeur“, voire „apprenti-instructeur“, délivrés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, est autorisée à enseigner l'art de conduire un véhicule.

Conformément à l'article 11(6) de la Constitution, „*la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi*“.

Il découle de cette disposition que les fins, les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent être arrêtées par le législateur, alors que les mesures d'exécution peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de transférer les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Par ailleurs, la loi en projet prévoit de tenir compte des particularités prévalant dans la profession de l'instructeur, s'agissant des conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur, d'une part, et de créer le cadre légal et arrêter les modalités selon lesquelles le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre des mesures administratives à l'encontre des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile, d'autre part.

Finalement, le projet de loi est mis à profit pour redresser certaines imperfections textuelles dans les dispositions réglementaires qu'il est proposé de transférer dans la loi, s'agissant notamment de la désignation de l'autorité ministérielle en charge de l'exécution de ladite loi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, renvoie à un règlement grand-ducal notamment pour la détermination des conditions à remplir par les instructeurs de la conduite automobile. Etant donné que la loi en projet envisage de consacrer le paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi de 1955 à la détermination des fins, conditions et modalités d'accès à la profession d'instructeur, il est proposé de supprimer les instructeurs à l'article 1er.

Ad article 2

La loi en projet propose de compléter le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par les dispositions qui sont actuellement inscrites au Chapitre 1er.- L'agrément ministériel des instructeurs et des apprentis-instructeurs du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

1. Au point 1. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, il est proposé de reprendre à l'alinéa premier l'actuel alinéa premier du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, avec la nuance qu'il est proposé de remplacer les termes „ministre des Transports“ par „ministre ayant les Transports dans ses attributions“, de sorte à prendre en considération la répartition des compétences entre les différents membres du Gouvernement, d'une part, et de spécifier qu'il s'agit en l'espèce des instructeurs pour l'obtention du permis de conduire, d'autre part.

Par le deuxième alinéa il est proposé de reprendre les dispositions prévues actuellement par l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

2., 3. et 4. Les points 2., 3. et 4. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, portent transfert respectivement des articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, tout en renvoyant à un règlement d'exécution pour la détermination des modalités du permis de conduire „instructeur“ et des prescriptions relatives au local et au matériel d'instruction et en remplaçant les termes de „carte d'artisan“ par „carte d'affiliation“.

Il est en outre proposé de compléter le point 4. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par une disposition prévoyant un allègement des conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur de la conduite automobile.

En effet, selon les dispositions actuellement en vigueur, la délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur est subordonnée à l'existence d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron-instructeur agréé et enregistré à la Chambre des Métiers.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus, est limitée du 16 juillet au 1er novembre d'une année scolaire.

Il s'est avéré qu'en pratique, ces dispositions posent problème aux auto-écoles en ce sens qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'engager des apprentis au cours d'une année scolaire alors que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur requis, ne saura être délivré sur base d'un contrat d'apprentissage, le tout en présence d'une demande accrue de candidats au permis de conduire à laquelle il est difficile de répondre dans ces conditions.

En conséquence, et pour tenir compte des particularités de la profession d'instructeur de la conduite automobile, il est proposé de compléter le point 4. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée en ce sens que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur peut également être délivré, à titre provisoire, en présence d'un contrat de travail à durée déterminée. La validité de l'agrément provisoire prendra toutefois fin à la prochaine échéance à partir de laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être délivrés, conformément à la législation en vigueur.

A relever à cet égard que par courrier du 6 décembre 2011, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a marqué son accord avec l'approche préconisée.

5., 6., 7. et 8. Aux points 5., 6., 7. et 8. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, il est proposé de porter transfert respectivement des articles 5., 6., 7. et 8. du règlement

grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, dans la loi de 1955, tout en précisant au point 5. que l'agrément doit le cas échéant être restitué au ministre et au point 8. que les candidats sont les candidats-conducteurs.

9. Le présent point vise à transférer l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par un libellé nouveau qui, à part de reprendre la base juridique actuelle sur laquelle reposent les mesures administratives que le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre à l'égard des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile, a pour objet, d'arrêter les principes selon lesquels des décisions administratives de l'espèce peuvent être prises, tout en reléguant à un règlement d'exécution tant les modalités d'exécution de ces mesures ainsi que les procédures de notification de l'arrêté ministériel afférent aux personnes intéressées.

A relever à cet égard que le point 9. tel que proposé, prévoit l'instauration d'une commission par le ministre ayant les Transports dans ses attributions et qui serait chargée d'instruire le dossier des personnes concernées et d'émettre un avis motivé sur lequel le ministre fonde sa décision.

10. Le point 10. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, tend à reprendre dans la loi de 1955 les dispositions de l'actuel alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, selon lequel toute personne qui enseigne l'art de conduire un véhicule doit être titulaire du permis de conduire „instructeur“ ou „apprenti-instructeur“ correspondant à la catégorie de véhicule servant à l'apprentissage ou à l'examen pratiques pour l'obtention du permis de conduire. Pour ce qui est des modalités d'obtention et de la validité de ce permis de conduire, il est renvoyé à un règlement grand-ducal, les dispositions en question restant inscrites dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

11. Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la détermination des prescriptions relatives à l'instruction préparatoire et à l'examen pour le permis de conduire, les dispositions en question restant inscrites dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

12. Au point 12. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, il est proposé de reprendre l'actuel deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, avec la nuance de préciser qu'il s'agit en l'espèce d'instructeurs pour l'obtention du permis de conduire.

Ad article 3

Au vu des modifications intervenues, il est proposé de compléter l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, qui édicte les infractions à certaines dispositions de la loi de 1955.

Ad article 4

Formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

jointe aux

- I. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- II. Projet de règlement grand-ducal modifiant**
- a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs
 - b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
 - c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Les présents avant-projets de loi et de règlement grand-ducal entendent adapter notre législation suite aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 49.620 du 3 juillet 2012 à l'égard du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Actuellement, cette matière se trouve réglementée par le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, qui prévoit notamment que seule une personne, titulaire d'un agrément ministériel et d'un permis de conduire „instructeur“, voire „apprenti-instructeur“, délivrés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, est autorisée à enseigner l'art de conduire un véhicule.

Conformément à l'article 11(6) de la Constitution, „*la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi*“.

Il découle de cette disposition que les fins, les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent être arrêtées par le législateur, alors que les mesures d'exécution peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de transférer les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il convient de noter que les projets en question n'auront aucun impact financier, si ce n'est l'indemnité des trois membres et du secrétaire de la commission administrative à instituer en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Cette indemnité est fixée à 43,91 € par réunion, les président (choisi parmi les membres) et secrétaire en touchant le double.

Etant donné que la commission administrative ne se réunira qu'en cas d'une éventuelle mesure administrative à décider par le ministre, les crédits budgétaires nécessaires par années peuvent être évalués à

2 membres:	2 x 43,91 € =	87,82	
1 président:	2 x 43,91 € =	87,82	
1 secrétaire:	2 x 43,91 € =	87,82	
 Coût par réunion:	 263,46 €		
	x 6 réunions	=	1.580,76 € / an

